



ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2023-13

Objet : réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 902 dite route des Grandes Alpes – réalisation de la structure béton armé du projet « la Croisette » par l'entreprise JT CONSTRUCTIONS.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 – 8ème partie- sur la signalisation temporaire ;

VU le tableau de classement des voies communales approuvé le 08/11/1996 ;

VU l'arrêté 174/2018 relatif aux nuisances sonores en milieu urbain ;

VU la demande faite le 27 février 2023 par l'Entreprise JT CONSTRUCTIONS représentée par Mr VIEIRA José – 151 rue René Cassin – 73200 ALBERTVILLE ;

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager sur cette section ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents y intervenant ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la route concernée dans un but de sécurité publique dans le cadre de la réalisation de la structure béton armé du projet « la Croisette » par l'entreprise JT CONSTRUCTIONS ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit du 17 avril 2023 au 15 décembre 2023 inclus :

ARTICLE 2 : le parking en épis situé du n°2204 de la RD 902 dite route des Grandes Alpes jusqu'à l'intersection avec l'Impasse des Olympiades sera réservé à l'entreprise JT CONSTRUCTIONS intervenant sur le chantier de construction de « La Croisette ».

ARTICLE 3 : le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau du chantier.

ARTICLE 4 : la vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise JT CONSTRUCTIONS.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques,

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

- La Police Municipale,
- L'entreprise JT CONSTRUCTIONS,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et le Groupement Chablais Prévisions – 1 Rue du Bois de Thue - 74200 THONON LES BAINS.

FAIT A LES GETS, le 28 février 2023

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.